
M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2025

LES MANQUEMENTS ET FAUTES DONNANT LIEU AUX CONTENTIEUX D'ANNULATION EN DROIT DES MARCHÉS PUBLICS CONGOLAIS

par

Gabin KABENA ELISHA

Assistant, Faculté de Droit, Université des Martyrs du Congo

Site Emery Patrice LUMUMBA/Kinshasa

Doctorant en D.E.S., Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

La fiabilité des procédures de passation des marchés repose notamment sur l'existence d'un recours possible en cas de non-respect de ces procédures¹. Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics introduisent un recours à leur rencontre, ainsi qu'à l'encontre des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché².

Le recours en matière d'attribution des marchés porte notamment sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées, la décision d'attribution ou de ne pas attribuer le marché. Il est aussi lié au mode de passation et à la procédure de sélection retenue non conforme, à la non-conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, à la modification des critères et des méthodes d'évaluation par rapport à ceux annoncés dans l'appel d'offres et au refus d'appliquer les décisions ou avis du comité de règlement des différends³.

Mots-clés : *faute, manquement, marchés publics, recours.*

Abstract

The reliability of procurement procedures is based on the existence of a possible appeal in the event of non-compliance with these procedures. Candidates and tenderers who consider themselves unfairly excluded from public procurement procedures may lodge an appeal against the procedures and decisions made during the process, which have caused them harm, before the person responsible for the contract.

The appeal in matters of awarding contracts relates in particular to the conditions of publication of notices, the rules relating to the participation of candidates, the capacities and guarantees required, the decision to award or non-award the contract, the non-compliant method of award and selection procedure adopted, the non-compliance of the tender documents with the regulations, the modification of the criteria and evaluation methods in relation to those announced in the call for tender and the refusal to apply the decisions or opinions of the Dispute Settlement Committee.

Keywords : *fault, failure, public contracts, appeal.*

INTRODUCTION

Avant la signature du contrat ou l'approbation du contrat définitif, les différends liés aux exigences de transparence, de publicité et de mise en concurrence peuvent être soulevés par les candidats évincés et être examinés par l'autorité contractante, l'organe administratif de régulation⁴ ou par le juge administratif⁵ en cas des manquements et fautes constatées dans la procédure de passation des marchés publics.

Selon le Dictionnaire de droit du travail de Maître Philippe Junior Volmar, le manquement désigne le non-respect des devoirs et obligations professionnelles d'un fonctionnaire. Le comportement de l'employé ou de l'employeur qui s'écarte des dispositions légales, contractuelles et des règlements intérieurs de l'entreprise peut entraîner une résiliation unilatérale sans préavis ainsi que des sanctions prescrites⁶.

La faute désigne un manquement à une obligation préexistante. La commission d'une faute est de nature à entraîner la responsabilité de son auteur. Il y a diversité des fautes. L'inertie, l'abstention,

¹ Art. 143 alinéa premier du décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures de marchés publics, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 64^{ème} année, numéro spécial, 07 mars 2023.

² Art. 145 alinéa premier du décret portant Manuel de procédures de marchés publics.

³ Art. 144 du décret portant Manuel de procédures de marchés publics.

⁴ Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, ARMP en sigle.

⁵ J.-M. MBOKO NDJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa : Médiaspaul, 2022, p.411.

⁶ Me Philippe Junior Volmar, *Dictionnaire de droit du travail*, édition charesso, United States of America, 2024, p.93.

l'inaction, la carence ou le retard de l'Administration constituent la première série de situations de faute. Par exemple, les retards excessifs de l'Administration à répondre aux demandes d'autorisation des activités des particuliers ; les renseignements erronés fournis par l'Administration ; les promesses faites et qui ne peuvent être tenues ; sa négligence entraînant des préjudices pour les tiers ; les pressions exercées sur un particulier pour qu'il adopte tel ou tel comportement⁷.

La faute est un fait ou un ensemble de faits imputables au salarié ou au patron et caractérisant une attitude négligente ou malveillante de sa part. Elle est susceptible d'être punie par un blâme prévu par les règlements intérieurs ou par une résiliation unilatérale sans préavis du contrat de travail⁸. Il s'agit d'un acte illicite supposant la réunion d'un élément matériel, d'illicéité et moral⁹. Une deuxième série de fautes réside dans les décisions positives illégales.

Une décision administrative engage, en principe, la responsabilité de son auteur pour faute si elle est illégale au fond. L'Administration pose un acte illicite chaque fois qu'elle agit en dehors du champ de la loi ; tout acte illégal, c'est-à-dire non prévu par un acte législatif, est illicite, et si cet acte heurte et blesse un droit civil, l'Administration doit être tenue à réparation. Cette illégalité doit être la cause directe du préjudice¹⁰.

Plusieurs manquements et fautes peuvent être relevés pendant la procédure d'attribution d'un contrat administratif des marchés publics. La préoccupation au centre de cette étude se dégage des questionnaires qui se posent, à savoir : quels sont les manquements créant l'annulation d'une procédure de passation des marchés ? Quelles sont les fautes donnant lieu aux contentieux d'annulation en droit des marchés publics ? Quelles sont des irrégularités constatées dans la procédure de passation d'un marché public ? En quoi constituent des manquements graves pour justifier les contentieux d'annulation d'un marché public en droit congolais ?

Face aux problématiques clairement formulées, l'étude tente de donner des éléments de réponse en vue de comprendre les motifs de la réclamation administrative portée sur une décision de l'Autorité Contractante dans le domaine des marchés publics en droit congolais.

La réclamation administrative à l'étape de l'attribution rentre dans le cadre du recours pour excès de pouvoir¹¹, à l'encontre de certains actes antérieurs à la signature du contrat qui aurait été pris par l'Autorité Contractante en vertu de son pouvoir unilatéral¹².

Des manquements, voire des violations de la loi relative aux marchés publics, sont constatés soit par le Comité de Règlement des différends (CRD), soit par les conclusions des enquêtes et audits diligentés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Les irrégularités constatées par l'ARMP doivent donner lieu à des sanctions, soit disciplinaires, soit pénales selon les faits commis. À cet effet, la Direction Générale de l'ARMP envisage de développer une collaboration plus étroite avec les instances judiciaires compétentes¹³.

Pour régler un litige administratif en République Démocratique du Congo, on doit obligatoirement commencer au niveau de l'administration par l'introduction d'un recours administratif préalable et obligatoire sous forme soit de recours gracieux, de recours hiérarchique ou de recours de tutelle, soit de réclamation préalable en matière de contentieux de l'indemnité pour préjudice exceptionnel, avant de saisir le juge administratif. Ces recours administratifs doivent se faire dans le respect de délais, sinon le recours juridictionnel qui pourrait suivre serait simplement déclaré irrecevable¹⁴.

⁷ F. VUNDUAWE TE PEMAKO et Jean-Marie MBOKO NDJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2^{ème} édition, Bruxelles : Bruylant, 2020, p.906.

⁸ Ibidem.

⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition mise à jour, Paris, PUF, Collection « Quadrige », 2018, p.451.

¹⁰ Ibidem., pp. 906-907.

¹¹ Selon le Professeur T. MUHINDO MALONGA, Le recours pour excès de pouvoir (REP) peut se définir comme un recours juridictionnel ayant pour objet exclusif l'annulation d'un acte administratif unilatéral décisoire au terme d'un contrôle de sa légalité, c'est-à-dire de sa conformité (ou au moins compatibilité) à la loi. Ce recours occupe une place essentielle dans le contentieux administratif. En effet, de nombreux litiges peuvent être réglés par un simple recours pour excès de pouvoir. Le recours pour excès de pouvoir s'est surtout développé en France où il a d'ailleurs ses origines. Aussi, son étude comporte une large référence à la jurisprudence française.

¹² N. MWILANYA WILONJJA, *Le droit congolais des marchés publics*, éd. L'Harmattan RD Congo, 2016, p.26.

¹³ H. KADIMA ILUNGA, *Contribution à l'étude de passation des marchés publics par la procédure de gré à gré en droit positif congolais de 2015 à 2019*, éditions universitaires européennes, 2021, p.62.

¹⁴ F. VUNDUAWE TE PEMAKO et Jean-Marie MBOKO NDJ'ANDIMA, (n 6), p.1041.

L'ensemble des règles permettant de faire trancher par les juridictions administratives les différends d'ordre administratif constitue le contentieux administratif¹⁵. Les cours et tribunaux de l'ordre administratif statuent sur les recours pour violation de la loi, formés contre les actes, les règlements et les décisions des autorités administratives. Ils statuent également sur des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, matériel ou moral, résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République. Il s'agit donc essentiellement du contentieux de la passation des marchés, après épuisement de recours administratifs¹⁶.

Ainsi, les manquements et fautes donnant lieu aux contentieux d'annulation en droit des marchés publics congolais portent, notamment, sur les manquements incitatifs au recours, les manquements liés au dossier de consultation, les manquements liés à l'attribution du marché et les manquements non liés aux règles de passation des marchés non concernés.

Ainsi, outre la présente introduction, les écrits qui suivent dans cet article comprennent quatre points d'analyse, à savoir : l'analyse des manquements incitatifs au recours (i), l'analyse des manquements liés au dossier de consultation (ii), l'analyse des manquements liés à l'attribution du marché (iii) et l'analyse des manquements non liés aux règles de passation des marchés non concernés (iv).

I. ANALYSE DES MANQUEMENTS INCITATIFS AU RECOURS

Toute violation de la règle ou du principe de la commande publique est sanctionnée par la nullité de la procédure entreprise. Invoquée par l'organe chargé du contrôle, elle est passible de sanctions pénales prévues par la loi¹⁷. S'agissant d'un recours administratif, la réclamation porte sur une décision de l'Autorité contractant portant violation de la loi en général, en particulier des dispositions légales et réglementaires sur les marchés publics. Ces manquements constituent en fait des motifs de réclamation¹⁸.

Au terme de l'article 144 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics, l'analyse des manquements incitatifs au recours en matière d'attribution des marchés porte notamment sur :

- les conditions de publication des avis (exemples : mentions obligatoires manquantes, non-respect des délais de remise des offres...) ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées (exemples : critères ou spécifications discriminatoires ou sans lien avec l'objet du marché) ;
- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché (exemple : composition de la commission de passation des marchés non conforme, conflit d'intérêt d'un membre) ;
- le mode de passation et la procédure de sélection retenue non conformes (notamment un usage abusif de l'appel d'offres restreint ou du marché de gré à gré) ;
- la non-conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation ;
- la modification des critères et des méthodes d'évaluation par rapport aux critères et méthodes annoncés dans l'appel d'offres ;
- le refus d'appliquer les décisions ou avis du comité de règlement des différends.

Dans la pratique, ces manquements touchent essentiellement au dossier de consultation, à l'attribution du marché. Pour les carences relevées dans le dossier de consultation, il doit s'agir des actes enfreignant les règles sur la préparation et la gestion du marché, notamment les restrictions à la liberté d'accès à la commande publique, la non-prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, le non-respect de l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires et de l'observance des règles d'éthique et de transparence¹⁹.

Les irrégularités observées dans l'attribution du marché apparaissent bien souvent entre le dépôt des offres ou candidatures et l'attribution provisoire. Elles couvrent la composition de la commission de passation des marchés publics et son impartialité, le non-respect de la règle de non-cumul des fonctions de gestionnaire de projets et de passation, de celles de contrôleur et de régulateur de marchés, la violation de la publicité au moment de la réception et de l'ouverture des offres, le non-respect de la transparence de

¹⁵ Z. – R. NTUMBA MUSUKA, *Manuel de Droit Administratif*, A l'usage des étudiants de G3/Droit, Année Académique : 2021-2022, p.167.

¹⁶ G. KABEYA MUANA KALALA, *Passation des marchés publics, Tome 1 : principes, règles, institutions, procédures, pratiques de passation et contentieux*, éditions BATENA NTAMBWA, Kinshasa, Août 2012, p.74.

¹⁷ J.-L. ESAMBO KANGASHE, *Le droit congolais des marchés publics*, édition l'harmattan, 2016, p.150.

¹⁸ G.KABEYA MUANA KALALA, (n 14), p.185.

¹⁹ J. – L. ESAMBO KANGASHE, (n 15), *Ibidem*.

la procédure d'approbation du marché et de la publication des résultats des analyses réalisées par la commission ad hoc constatés dans la procédure de passation des marchés publics et de délégation de service public²⁰ organisée par la loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé²¹.

II. ANALYSE DES MANQUEMENTS LIÉS AU DOSSIER DE CONSULTATION

La personne publique ne peut apporter de modifications au dossier de consultation remis aux candidats à un appel d'offres que dans des conditions garantissant l'égalité des candidats et leur permettant de disposer d'un délai suffisant avant la date limite fixée pour la réception des offres pour prendre connaissance de ces modifications et pour adapter leur offre en conséquence. La personne publique doit respecter un certain nombre de démarches²².

D'abord, toute modification apportée à l'avis initial doit être portée à la connaissance de tous les concurrents ayant retiré ledit dossier. Ensuite, un nouveau délai, identique à celui déjà fixé pour la réception des offres, commence à courir à partir de la date d'envoi à publication de cet avis rectificatif. Cela a pour but de permettre aux entreprises qui n'ont pas encore déposé leurs offres pour diverses raisons de bénéficier d'un délai utile pour le faire²³.

Dans cette catégorie, il y a toutes les dispositions insérées dans le dossier d'appel d'offres, dans l'avis à manifestation d'intérêts²⁴, notamment les manquements aux²⁵ :

- règles relatives au recours aux modes de passation des marchés publics et à la procédure de sélection retenue, par l'usage abusif de l'appel d'offres restreint par le biais du saucissonnage, et du gré à gré sans que les conditions requises ne soient réunies ;
- conditions de publication des avis (exemples : mentions obligatoires manquantes, non-respect des délais de remise des offres, délais inférieurs au minimum requis) ;
- règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et garanties exigées (exemples : critères ou spécifications techniques discriminatoires ou sans lien avec l'objet du marché) ;

En gros, l'analyse de ces manquements porte sur le non-respect, par les procédures de passation des marchés mises en œuvre ou le dossier d'appel d'offres concerné, des principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, d'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires, du respect des règles d'éthique et de transparence avec leur mise en œuvre²⁶.

III. ANALYSE DES MANQUEMENTS LIÉS À L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Avant toute attribution du marché, l'Autorité contractante se doit d'évaluer objectivement les offres reçues aux fins de ne retenir que celle qui réponde aux critères préalablement arrêtés et publiés dans le dossier d'appel d'offres. En raison de la complicité triangulaire entretenue entre l'Autorité contractante, le titulaire du marché et l'entreprise garante de sa bonne exécution, l'attribution du marché se décide finalement dans un cercle fermé où se nouent et se dénouent des arrangements politiques et financiers²⁷.

L'attribution du marché doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux de l'entité publique. Cet affichage doit se faire dans les 24 heures qui suivent l'achèvement des travaux de la commission de l'ouverture des plis et pendant une période de 15 jours francs au moins. Cet affichage doit indiquer les résultats et les indications obligatoires, entre autres le nom du soumissionnaire retenu et le montant proposé. Cette disposition ne s'applique pas aux cas du marché négocié et de l'achat par bons de commande²⁸.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Lire avec intérêt l'article 3 alinéa deuxième de la Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 59^{ème} année, numéro spécial, 23 juillet 2018.

²² MOHAMEB NABIH, *Droit des marchés publics, aspects juridique, financiers et contentieux*, édition konrad adenauer-stiftud 2014, p.159.

²³ *Ibidem.*

²⁴ G. KABEYA MUANA KALALA, (n 14), p.186.

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ J. – L. ESAMBO KANGASHE, (n 15), p.189.

²⁸ H. KADIMA ILUNGA, (n 11), p.70.

Les irrégularités observées dans l'attribution du marché apparaissent bien souvent entre le dépôt des offres ou des candidatures et la publication de la décision²⁹. Ils se rapportent donc notamment à³⁰ :

- la composition de la commission de passation des marchés (exemple : existence d'un conflit d'intérêt) ;
- la violation de la règle de non-cumul des fonctions de gestion des projets et de passation, de celles de contrôle a priori et de régulation ;
- la réception et l'ouverture des offres (exemple : ouverture non publique des offres, réception de l'offre d'un candidat non retenu sur la liste d'un appel d'offres restreint ou d'une consultation restreinte) ;
- l'analyse des offres (exemples : modification des critères et des méthodes d'évaluation par rapport à ceux annoncés dans l'appel d'offres) ;
- l'approbation des marchés ;
- la publication des résultats des analyses à tous les candidats ou soumissionnaires.

IV. ANALYSE DES MANQUEMENTS NON LIÉS AUX RÈGLES DE PASSATION DES MARCHÉS NON CONCERNÉS

La référence au Code civil ou au droit commun ne signifie nullement l'application des règles de droit civil ou commercial dans les relations contractuelles entre l'administration et les autres contractants pour accomplir une prestation pour le compte de l'État. Le droit administratif reste la référence principale pour l'accomplissement et la satisfaction des besoins de l'administration qui font l'objet d'un marché, sauf dispositions expresses prévues par la loi relative aux marchés publics³¹. Le maître d'ouvrage est tenu de respecter les règles de passation édictées par le Code des marchés publics³².

Il convient de souligner que cette procédure de recours précontractuel est empruntée au référé précontractuel du droit français, qui, lui aussi, fait application du droit communautaire de l'Union Européenne en la matière. La doctrine et la jurisprudence française précisent que certains manquements ne sont pas soumis à ce genre de recours³³. Il s'agit notamment³⁴ :

- de la compétence de la collectivité publique pour contracter. Le juge ne contrôle pas cette compétence, au regard de l'objet du contrat envisagé,
- de la compétence ou de la qualité de la personne signataire du contrat contesté,
- du respect par un établissement public du principe de spécialité,
- des irrégularités qui ne sont pas du fait de l'Autorité responsable du marché mais des candidats eux-mêmes.

Les recours sur ces moyens restent dans la sphère classique du recours pour excès de pouvoir tel que prescrit par la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif³⁵. Toutefois, lorsque le juge a été saisi du recours juridictionnel, l'annulation administrative est encore possible tant que celui-ci ne s'est pas prononcé irrévocablement sur le recours³⁶.

²⁹ J. – L. ESAMBO KANGASHE, (n 15), p.150.

³⁰ G. KABEYA MUANA KALALA, (n 14), p.186.

³¹ H. KADIMA ILUNGA, (n 11), p.30.

³² MOHAMEB NABIH, (n 11), p.104.

³³ C. BERGEAL et F. LENICA, *Le contentieux des marchés publics*, Imprimerie Nationale, août 2004, pp.85-86, cité par G. KABEYA MUANA KALALA, (n 14), p.187.

³⁴ G. KABEYA MUANA KALALA, (n 14), p.187.

³⁵ Lire avec intérêt le titre IV relative à la procédure devant les juridictions de l'ordre administratif de la Loi-Organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 57^{ème} année, numéro spécial, 18 octobre 2016.

³⁶ L. YUMA BIABA, *L'essentiel du Droit administratif général*, imprimerie Kinpress, Kinshasa, 2018-2019, p.143.

CONCLUSION

Le domaine des marchés publics se révèle très ardu, à cause de la complexité des règles de procédure par le législateur et par le pouvoir réglementaire en la matière³⁷. Il en résulte que ces règles devront être correctement appliquées à l'occasion des procédures de passation des marchés publics, aussi bien par les parties aux contrats desdits marchés, par les administrations contentieuses saisies des recours au premier degré ou en appel³⁸.

Les manquements et fautes donnant lieu aux contentieux d'annulation en droit des marchés publics congolais résultent notamment des manquements incitatifs au recours, des manquements liés au dossier de consultation, des manquements liés à l'attribution du marché et des manquements non liés aux règles de passation des marchés non concernés.

Les fautes graves commises pendant la procédure de passation des marchés publics, peuvent entraîner une annulation du marché par le juge administratif, même si le contrat est déjà signé, tandis que les fautes d'exécution peuvent justifier une résiliation unilatérale par l'acheteur.

L'acheteur peut unilatéralement résilier le marché pour faute. Cette résiliation peut être justifiée, même si le contrat ne la prévoit pas expressément, si le manquement est suffisamment grave. À son tour, le juge peut ordonner l'annulation du marché, la réduction de sa durée, ou infliger des pénalités financières à l'acheteur. Les violations de l'impartialité, des défauts de publicité ou de mise en concurrence, ainsi que des retards significatifs ou l'incapacité à respecter les termes du contrat, peuvent justifier et entraîner l'annulation du marché.

De *lege ferenda*, le non-respect de principes fondamentaux des marchés publics et de la commande publique, dont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires, la transparence et l'efficacité des procédures et la budgétisation des marchés publics entraînent des vices graves dans la procédure de passation des marchés publics.

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes juridiques

- Loi n°18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 59^{ème} année, numéro spécial, 23 juillet 2018.
- Loi-Organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 57^{ème} année, numéro spécial, 18 octobre 2016.
- Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures de marchés publics, *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 64^{ème} année, numéro spécial, 07 mars 2023.

2. Ouvrages

- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 12^{ème} édition mise à jour, Paris, PUF, Collection « Quadrige », 2018.
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Le droit congolais des marchés publics*, édition l'harmattan, 2016.
- KABEYA MUANA KALALA G., *Passation des marchés publics, Tome 1 : principes, règles, institutions, procédures, pratiques de passation et contentieux*, éditions BATENA NTAMBWA, Kinshasa, Août 2012.
- KADIMA ILUNGA H., *Contribution à l'étude de passation des marchés publics par la procédure de gré à gré en droit positif congolais de 2015 à 2019*, éditions universitaires européennes, 2021.
- MBOKO NDJ'ANDIMA J.-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa : Médiaspaul, 2022.
- MOHAMEB NABIH, *Droit des marchés publics, aspects juridique, financiers et contentieux*, édition konrad adenauer-stiftud 2014.
- MWILANYA WILONDJA N., *Le droit congolais des Marchés Publics*, éd. l'Harmattan RD Congo, 2016.
- NTUMBA MUSUKA Z. - R., *Manuel de Droit Administratif, A l'usage des étudiants de G3/Droit*, Année Académique : 2021-2022.

³⁷ N. MWILANYA WILONDJA, (n 10), p.135.

³⁸ *Idem*.

- VOLMAR P. - J., *Dictionnaire de droit du travail*, édition charesso, United States of America, 2024.
- VUNDUAWE TE PEMAKO, F. et MBOKO NDJ'ANDIMA, J.-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2ème édition, Bruxelles : Bruylant, 2020.
- YUMA BIABA L., *l'Essentiel du Droit administratif général*, imprimerie Kinpress, Kinshasa, 2018-2019.